

Arrêt

n° 67 236 du 26 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de la cellule de Katabaro, secteur de Kimisagara, district de Nyarugenge, ancienne préfecture de Kigali. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 juillet 2010, vous rentrez du collège Umuri situé dans l'ancienne préfecture de Byumba afin de passer vos vacances chez votre tante [A.O.] chez qui vous résidez depuis la mort de vos parents survenue en 1998. A votre arrivée, vous constatez que son domicile est vide. Trois jours plus tard, 4 policiers se présentent au domicile de votre tante, accompagnés de l'exécutif du secteur de Kimisagara.

Immédiatement, ceux-ci vous demandent où se trouve votre tante, ce que vous ignorez. Après vous avoir menacée, les 5 individus précités quittent votre domicile.

Le 30 juillet 2010, ces 5 personnes se présentent à nouveau à votre domicile. Rapidement, vous êtes appréhendée et emmenée dans un lieu de détention inconnu. Sur place, vous êtes sommée de révéler l'endroit où se trouve votre tante, ce que vous expliquez ignorer. Vous êtes accusée de collaborer avec le parti Imberakuri et de minimiser le génocide. Après quoi, un de vos codétenus vous apprend que vous vous trouvez à Gikondo. Le lendemain, vous êtes transférée dans une petite chambre située dans le même bâtiment où vous êtes maltraitée, traitée d'hutue et d'interahamwe. On vous fait savoir que si vous ne dévoilez pas l'endroit où se cache votre tante, vous subirez le même sort que [L. T.], frère de votre père ayant occupé la position de chef des services de renseignements sous le régime d'HABYARIMANA avant de travailler pour le FPR (Front Patriotique Rwandais).

Dans la matinée du 1er août 2010, vous constatez qu'un des policiers chargé de vous surveiller est un ancien locataire d'une maison appartenant à votre famille. Vous lui expliquez votre situation. Le soir même, cet individu revient, vous donne des vêtements et vous emmène dans un véhicule à bord duquel un chauffeur vous attend. Vous êtes conduite à Gikondo Nyenyeri, au domicile du chauffeur précité. A votre arrivée, le policier vous ayant apporté son aide retourne sur son lieu de travail. Vous êtes soignée par la femme du chauffeur.

Le 3 août 2010, vous vous rendez à Nyabugogo et embarquez à bord d'un taxi vous conduisant à Gatuna. Le 4 août 2010, vous arrivez en Ouganda où vous demeurez jusqu'au 10 août 2010. Le lendemain, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 12 août 2010. Le 13 août 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Ainsi, vous affirmez que votre tante a fui le Rwanda après avoir été accusée de minimiser le génocide et de collaborer avec un parti politique d'opposition se nommant Imberakuri. Cependant, vous déclarez ignorer qui l'a accusée de la sorte, vous limitant à expliquer que le FPR est à la base de ces accusations. En outre, vous êtes également dans l'incapacité d'apporter la moindre précision sur le parti Imberakuri. En effet, vous n'êtes même pas en mesure de citer la dénomination précise de celui-ci. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que comme vous étiez étudiante et que vous viviez à l'école, vous ne deviez pas vraiment connaître ce parti. Cependant, soulignons que selon vos déclarations, votre tante a dû quitter le Rwanda en raison d'un activisme allégué au sein de ce parti. En outre, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda découlent directement de l'activisme allégué de votre tante et de sa fuite du Rwanda. Par ailleurs, les autorités vous ont également suspectée de collaborer avec ce parti d'opposition (audition, p. 5, 7, 8, 9 et 10). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations particulièrement inconsistantes et totalement imprécises sur ce point.

Ensuite, les déclarations que vous livrez concernant la détention à laquelle vous avez été soumise sont elles aussi dépourvues de toute consistance. Ainsi, vous expliquez ignorer où vous avez été détenue, vous limitant à déclarer qu'une fois arrivée sur votre lieu de détention, un de vos codétenus vous a appris que vous étiez détenue à Gikondo. Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pu constater où vous étiez emmenée après avoir été appréhendée par les autorités, vous expliquez que le véhicule vous ayant emmené sur votre lieu de détention avait les vitres teintées. Cependant, les vitres teintées sont faites pour ne pas pouvoir distinguer ce qui se trouve à l'intérieur d'un véhicule à partir de l'extérieur, et non l'inverse. Confrontée à ce constat, vous revenez sur vos déclarations, expliquant que vous n'avez rien vu car durant le trajet vers votre lieu de détention, vous étiez couchée par terre et on vous avait posé les pieds dessus (audition, p. 10). Cependant, le Commissariat général estime que de la sorte, vous tentez de combler une incohérence patente de votre récit d'asile. Partant, cette explication s'avère insatisfaisante ; d'autant que parallèlement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas demandé au codétenu précité où vous vous trouviez à Gikondo et/ou comment il savait que vous étiez à Gikondo. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris la peine de vous renseigner plus précisément quant à la localisation de ce lieu de détention lors de votre évasion. Par ailleurs, soulignons également que vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité du codétenu vous ayant appris que vous étiez détenue à Gikondo. Vous expliquant sur ce point, vous avancez que « quand vous avez des problèmes, vous n'avez pas le temps de vous poser ce genre de questions » (audition, p. 8). Cependant, cette explication s'avère insuffisante. En effet, le Commissariat général estime que ces imprécisions témoignent d'un désintérêt incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, ces différentes imprécisions ne permettent pas de considérer l'incarcération que vous invoquez à l'appui de votre requête comme établie. Cette incarcération ne pouvant être considérée comme établie, les faits que vous prétendez être à l'origine de cette détention ne peuvent l'être également.

De plus, relevons également que vous affirmez avoir pu retrouver votre liberté après qu'un officier de police soit intervenu en votre faveur. Au regard de l'acharnement dont les autorités rwandaises ont fait preuve à votre égard, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez vous évader de votre lieu de détention avec autant de facilité. De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un officier de police ait pris le risque de vous aider à prendre la fuite, au péril de sa carrière et/ou au risque d'être inquiété par les autorités. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que le policier précité vous a apporté son aide car celui-ci a été locataire d'une maison appartenant à votre famille pour une durée de 5 mois en 2005, ajoutant que vous aviez de bonnes relations de voisinage. Cependant, relevons que vous êtes dans l'incapacité de décliner l'identité précise de cet individu, vous limitant à déclarer qu'il s'appelle [M.]. En outre, vous êtes également dans l'incapacité de préciser comment cet individu s'y est pris pour obtenir votre liberté (audition, p. 5, 7 et 10). Partant, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas en mesure de contrebalancer l'ampleur des imprécisions relevées supra, lesquelles nuisent avec force à la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de votre requête, vous affirmez encore que [L. T.] est le frère de votre grand père. Cependant, questionnée à son sujet, vous livrez des déclarations caractérisées par un manque total de consistance. Ainsi, vous affirmez avoir entendu dire qu'il était chargé des services de renseignement. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand et/ou jusque quand il a travaillé pour ces services. En outre, à la question de savoir si [L. T.] est encore en vie à l'heure actuelle, vous expliquez qu'on vous a dit qu'il était décédé. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand il a trouvé la mort. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de préciser si celui-ci est mort en 1990 ou en 2005 (audition, p. 6 et 7). A nouveau, ces différentes imprécisions entament avec force la crédibilité de vos déclarations d'autant que vous ne démontrez votre filiation alléguée avec [L.] par aucun document de preuve.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci n'apparaît pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. La copie de votre carte d'identité se limite en effet à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Cependant, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle invoque dans un troisième moyen l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié. Elle sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête un communiqué du CLIR provenant d'*Internet* intitulé « *La délation est institutionnalisée au Rwanda* » publié le 3 décembre 2009. Elle joint en outre plusieurs témoignages accompagnés chacun d'une copie de la carte d'identité de leurs auteurs.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité des propos de cette dernière. Elle se fonde d'une part, sur l'inconsistance de son récit concernant le parti *Imberakuri* ainsi que sur les imprécisions entachant le récit de sa détention et sur {L. T } dont les déclarations à ce sujet sont totalement inconsistantes. Elle se fonde d'autre part, sur l'invraisemblance des circonstances entourant son évasion.

5.3. La partie requérante avance diverses explications concernant les imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées. Elle joint par ailleurs plusieurs témoignages de membres de sa famille destinés à démontrer que les faits de persécution dont elle dit avoir été victime sont liés à son lien de parenté avec {L.T.}.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. En l'espèce, force est de constater, qu' u vu du dossier administratif la requérante n'a, hormis la production d'une copie de sa carte d'identité, pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. La partie défenderesse a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs la partie défenderesse parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.7. La partie défenderesse reproche à la requérante l'inconsistance de ses déclarations concernant les circonstances de sa détention. Ainsi, elle souligne son incapacité, d'une part, à préciser son lieu de détention et, d'autre part, à donner la moindre information concernant le codétenu qui l'aurait informée qu'ils se trouvaient à Gikondo. Par ailleurs, elle lui reproche de ne pas s'être renseignée sur son lieu de détention lors de son évasion. Elle en conclut que de telles imprécisions témoignent d'un désintérêt incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions.

La partie requérante avance qu'une telle ignorance s'explique par le fait qu'elle n'a pu apercevoir l'endroit où elle a été emmenée, d'une part, parce que les vitres de la voiture qui l'a conduite étaient fumées et, d'autre part, parce qu'elle était couchée par terre et qu'on lui avait posé les pieds dessus. Elle explique par ailleurs qu'elle ignorait le nom du codétenu qui l'a informée du fait que les circonstances de leur rencontre ne favorisaient pas la confiance au point de se renseigner sur son identité. En effet, elle souligne en termes de requête qu'ils se trouvaient dans un hall rempli d'autres détenus au moment de cet échange et que dès le lendemain elle a été transférée dans une chambre où elle était seule. Le Conseil estime pour sa part, au vu de ce qui précède, que le caractère inconsistant

des déclarations est établi à la lecture du dossier administratif, les explications avancées par la requérante n'étant guère convaincantes. En outre, le Conseil considère que ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur un élément majeur des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile.

5.8. En outre, la partie défenderesse considère que les circonstances de son évasion sont invraisemblables. Elle souligne à cet égard la facilité avec laquelle elle a pu s'évader et considère qu'il n'est pas crédible qu'un policier dont elle ignore tout, sauf le nom, ait pris tant de risques pour l'aider à s'évader simplement parce qu'il aurait été le locataire de sa maison durant cinq mois en 2005. La partie requérante avance qu'elle n'a pas à s'expliquer sur la motivation du policier ni sur le risque qu'il a encouru. Elle estime par ailleurs que les informations qu'elle donne à son sujet sont suffisantes et qu'elle n'aurait pu en savoir plus dès lors qu'elle ne s'occupait pas de la gestion de sa location. Enfin, elle trouve exagéré que la partie défenderesse lui demande des explications sur la manière dont ce policier s'y est pris pour la faire évader. Le Conseil estime que de telles explications sont insuffisantes et ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. La partie défenderesse a donc légitimement pu conclure au caractère invraisemblable de cette évasion.

5.9. Enfin, le Conseil estime que les témoignages produits par la partie requérante à l'appui de son recours ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, si certes, ces derniers attestent du lien de parenté entre la partie requérante et {L. T.}, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ils n'attestent toutefois pas de la réalité des faits allégués par la requérante dès lors que ces témoignages émanent de personnes résidant en Belgique. La partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec {L.T.} constituerait des circonstances justifiant dans son chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.10. Quant au communiqué du CLIIR relatif à la délation au Rwanda, ce document ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision ou des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne sollicite pas formellement le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de considérer que la requérante doit bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN